



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA
POLICE JUDICIAIRE

-oOo-

PV n° 10-00004/ 33

AFFAIRE CONTRE :

X...

corruption

OBJET :

Réception d'un soit transmis.

Annexes



PROCES - VERBAL

L' An deux mil dix, -----

Le huit novembre-----

Nous, **Arnaud RYCKEWAERT**
Brigadier Chef de Police

en fonction à la
Direction Centrale de la Police Judiciaire
Sous - Direction de Lutte contre la
Criminalité Organisée et la Délinquance Financière
Division Nationale d'Investigations Financières

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l'Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS.---

--- Étant au service,---

---Agissant dans le cadre du soit transmis N° P 09 341 9202/4 délivré par Monsieur Nicolas HEITZ, Vice Procureur au Parquet de Paris, en date du 28/12/2009.-----

---Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale----

---Poursuivant l'enquête préliminaire,----

---Disons avoir reçu un soit transmis daté du 27/10/2010 délivré par Monsieur Nicolas HEITZ, accompagné d'un courrier en date du 14/10/2010 de Maitres BOURDON et BREHAM et la copie d'un courrier comportant trois feuillets signés de Philippe JAPIOT, PDG de DCNI.-----

---Constatons que le courrier de Maitres BOURDON et BREHAM, conseils de l'association SUARA RAKYAT MALAYSIA a pour objet de révéler de nouvelles informations concernant l'enquête en cours et notamment que « *le contrat afférent au sous marin MALAYSIA a été signé début 2002 par la DCNI et qu'il y aurait eu subrogation de la société subrogation de la société ARMARIS aux alentours de la fin de l'année 2002 (peut être début de l'an 2003); cette dernière étant, ainsi que vous en êtes informé, une filiale à 50% des sociétés THALES et 50% de la société DCN. Il ne vous aura pas échappé que le président de la société ARMARIS, Monsieur LEGROS, et son directeur commercial, Monsieur SAUVAGEOT, sont deux « anciens » de THALES. La société ARMARIS se trouve bien plus dans la sphère d'influence de la société THALES que dans celle de DCN. Il ressort également des différentes informations en notre possession que l'ingénierie commerciale (donc la gestion des réseaux et des paiements de commissions) dépendait bien plus de la société THALES que de la DCN...une seconde commission représentant 4% du contrat, soit 30 millions d'euros, aurait été réglée par la société THALES, ainsi que cela ressort du courrier joint à la présente (pièce n° 1).-----*

---Enfin il ressort des informations que nous avons obtenues qu'une troisième commission aurait également été réglée. Les deux sous marins à l'époque auraient eu des défauts de conception...le contrat initial ne prévoyant pas ces modifications techniques, il était nécessaire de les faire

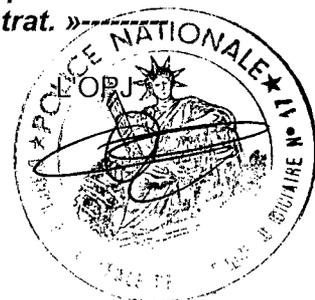
D 79/
9 pages

accepter par le biais d'un avenant dénommé « Variation Order ». Afin de convaincre le gouvernement malais de la nécessité de ces « variation order », la société THALES aurait payée une commission supplémentaire d'un montant de 2,5 millions d'euros. Monsieur BOISVIN aurait, afin de faciliter les transferts monétaires dans cette affaire, créé, à Malte en 2003, une société dénommée GIFEN...cette dernière aurait servi de « véhicule » afin de régler des voyages à Hong Kong et Macao, à la demande expresse de Monsieur SAUVAGEOT, au profit de Monsieur RAZAK BAGINDA et Madame ALTANTUYA SHAARIBU. »-----

---Constatons que la copie du courrier comportant trois feuillets signé de Philippe JAPIOT, PDG de DCNI, (copie nà Monsieur PERRIER- PDG de THALES International), est daté du 09/07/2002 et est adressé à Monsieur le directeur des Relations Internationales sise 26 Bld Victor 00460 ARMEES, et est référencé C 2002/DSI-251 et a pour objet : « Frais commerciaux liés à la négociation et à l'exécution du contrat Scorpène pour la Malaisie »-----

---Notons notamment sur ce courrier que « **La direction du budget a toutefois souhaité des éclaircissements complémentaires concernant les frais commerciaux liés à la négociation et à l'exécution de ce contrat qu'elle juge élevés. Ces frais, de l'ordre d'une trentaine de millions d'Euros, sont dus au travers d'un contrat d'ingénierie commerciale passé avec THALES International Asia...En cette matière, comme dans toutes les professions d'intermédiaires quelles qu'elles soient, il est d'usage d'offrir un prix qui se mesure en pourcentage du volume de l'affaire et dont une partie souvent importante est à payer lors de la conclusion du contrat pour rémunérer les efforts passés....Le pourcentage du montant du contrat étant versé à THALES International correspond aux usages internationaux pour ce type de grosses affaires et est à ma connaissance parfaitement comparable à celui négocié pour d'autres contrats de même nature qui ont été conclus récemment ou qui sont en cours de négociation...En ce qui concerne la nature des prestations qui ont été ou qui seront fournies, elles ont d'abord contribué, et c'est l'essentiel, à gagner une compétition difficile et elles nous aideront à gérer un contrat délicat à exécuter...Les prestations apportées par THALES International consistent pendant la phase d'exécution du contrat à nous renseigner le mieux possible sur les besoins du client, l'activité des concurrents, à nous conseiller sur les montages financiers, à préparer la réalisation des compensations dont le montant s'élève à 50% de la valeur de ce contrat, à organiser le soutien logistique nécessaire pour la relation client, ect...La durée totale du contrat et des négociations s'étaleront sur plus de 10 ans; la prestation payée à THALES International représente un montant annuel de l'ordre de 3 millions d'Euros qui me semble raisonnable au regard de l'importance de ce contrat. »-----**

---Dont acte.-----



D79/3

---De même suite,----

---Annexons au présent procès verbal les documents transmis et mentionnons avoir pris attache téléphonique avec Monsieur HEITZ, Vice Procureur de la République près le TGI de Paris, qui nous demande de prolonger d'une année l'exécution de l'enquête en cours.-----

---Dont mention,-----



156, RUE DE RIVOLI - 75001 PARIS

WILLIAM BOURDON
CHRISTOPHE VOITURIEZ
EMMANUEL BURGET

AVOCATS ASSOCIÉS

SANDRINE RICHER
JANE PETERNEL
JOSEPH BREHAM
LEA FORESTIER

AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

TÉL. 01 42 60 32 60
FAX 01 42 60 19 43
01 42 60 25 17

PALAIS R 143

D79/4

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Monsieur Nicolas HEITZ
Procureur de la République
Pôle financier
5/7, rue des Italiens
75009 PARIS

Paris, le 14 octobre 2010

AFFAIRE : SUARA RAKYAT MALAYSIA

Affaire : P 09 341 92024



Monsieur le Procureur de la République,

Dans l'affaire citée en référence, je vous écris en qualité de Conseil de l'association SUARA RAKYAT MALAYSIA qui a déposé plainte entre les mains du Parquet de Paris en date du 4 décembre 2009.

De nouvelles informations – qui nous semblent des plus utiles pour la manifestations de la vérité – nous sont parvenues et je tenais naturellement à les partager avec vous.

Il ressort en effet des derniers éléments dont nous disposons que le contrat afférent au sous-marin MALAYSIA a été signé début 2002 par la DCNI et qu'il y aurait eu subrogation de la société ARMARIS aux alentours de la fin de l'année 2002 (peut-être début de l'an 2003) ; cette dernière étant, ainsi que vous en êtes informé, une filiale à 50% des sociétés THALES et 50% de la société DCN.

Il ne vous aura pas échappé que le président de la société ARMARIS, Monsieur LEGROS, et son directeur commercial, Monsieur SAUVAGEOT, sont deux « anciens » de THALES.

La société ARMARIS se trouve donc bien plus dans la sphère d'influence de la société THALES que dans celle de DCN.

D79/5

Il ressort également des différentes informations en notre possession que l'ingénierie commerciale (donc la gestion des réseaux et des paiements de commissions) dépendait bien plus de la société THALES que de la DCN.

Enfin, nous avons eu de nombreuses autres informations concernant tant la première commission que de nouveaux paiements.

S'agissant de la première commission à hauteur de 114 millions d'euros : celle-ci, contrairement aux informations dont nous disposions initialement et aux affirmations du gouvernement malais que nous vous avons communiquées dans la première note, aurait été réglée par le gouvernement et non par la société THALES ou par la société ARMARIS et ce, uniquement afin de ne pas être répréhensible au titre de la convention OCDE sur la corruption des agents publics étrangers.

En revanche, une seconde commission représentant 4% du contrat, soit 30 millions d'euros, aurait été réglée par la société THALES, ainsi que cela ressort du courrier joint à la présente (pièce n°1).

Enfin, il ressort des informations que nous avons obtenues qu'une troisième commission aurait également été réglée.

Celle-ci aurait pour motivation les éléments suivants :

- les deux sous-marins en construction à l'époque, auraient eu des « défauts » de conception, à savoir notamment une bosse sur la coque provenant d'un problème de liaison entre le module de coque et le module de propulsion et un problème de stabilité qui aurait nécessité l'ajout d'un anneau de 1,14 mètres.

Le contrat initial ne prévoyant pas ces modifications techniques, il était nécessaire de les faire accepter par le biais d'un avenant dénommé « Variation Order ».

Afin de convaincre le gouvernement malais de la nécessité de ces « variation order », la société THALES aurait payé une commission supplémentaire d'un montant de 2,5 millions d'euros.

Il ressort également des éléments à notre disposition qu'il existerait un courrier émanant de la direction de la société THALES à l'attention de la société ARMARIS, expliquant les raisons du paiement de cette commission supplémentaire de 2,5 millions d'euros.

Monsieur BOISVIN aurait, afin de faciliter les transferts monétaires dans cette affaire, créé, à Malte en 2003, une société dénommée GIFEN.

Les informations dont nous disposons s'agissant de cette société sont encore parcellaires, mais il en ressort celle dernière aurait servi de « véhicule » afin de régler des voyages à Hong Kong



979/c

et Macao, à la demande expresse de Monsieur SAUVAGEOT, au profit de Monsieur RAZAK BAGINDA et Madame ALTANTUYA SHAARIBU.

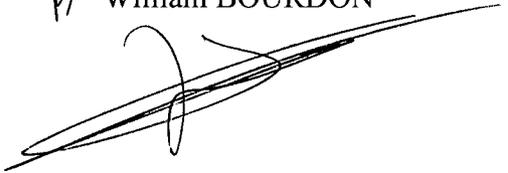
Bien évidemment, ces divers éléments proviennent de sources qui ne désirent pas, à l'heure actuelle, se dévoiler, pour d'évidentes raisons de sécurité.

Je souhaite néanmoins que ces quelques informations vous permettent, le cas échéant, d'orienter votre enquête.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information ou pièces qui vous paraîtraient utiles ou nécessaires,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma considération respectueuse et dévouée.

p/ William BOURDON



Joseph BREHAM



P.J.



DCN

979/7

DCN
INTERNATIONAL

Monsieur le Directeur des Relations
Internationales
26 Bld Victor
00460 ARMEES



Ref : c 2002 / Dsi _251

Paris, le 9 juillet 2002

Objet : Frais commerciaux liés à la négociation et à l'exécution du contrat
Scorpène pour la Malaisie

Monsieur le Directeur,

La procédure d'attribution de la garantie de l'Etat à ce contrat signé le 5 juin dernier est en cours. Pour permettre la mise en vigueur du contrat client, nous devons contractuellement constituer par l'intermédiaire de SOFRANTEM les garanties bancaires nécessaires dans les 30 jours suivant la signature. Cette mise en place ne peut toutefois se faire qu'une fois la garantie de l'Etat attribuée à SOFRANTEM et nous sommes donc déjà en retard vis à vis du client.

Si les garanties ne pouvaient être émises d'ici la fin du mois de juillet au plus tard, nous aurions sans aucun doute à faire face à d'importantes difficultés avec le client. A ceci s'ajouterait un contentieux avec notre partenaire IZAR qui a déjà reçu les accords nécessaires concernant sa part de garantie.

Comme vous le savez, la procédure réglementaire d'examen de cette offre a commencé il y a plus d'un an et s'est concrétisé par plusieurs rapports du Contrôle Général des Armées diffusés en juin 2001, en décembre 2001 et enfin en février 2002. Nous avons par ailleurs présenté à la Direction du Budget le 11 juin dernier, les éléments financiers définitifs du contrat.

La Direction du Budget a toutefois souhaité des éclaircissements complémentaires concernant les frais commerciaux liés à la négociation et à l'exécution de ce contrat qu'elle juge élevés. Ces frais, de l'ordre d'une trentaine de millions d'Euros, sont dus au travers d'un contrat d'ingénierie commerciale passé avec THALES International Asia. Aussi je crois nécessaire de vous indiquer dans un premier temps les raisons pour lesquelles ces travaux ont été confiés à THALES International et ensuite de vous en préciser le contenu.



2- Analyse du prix des prestations correspondantes

En cette matière, comme dans toutes les professions d'intermédiaires quelles qu'elles soient, il est d'usage d'offrir un prix qui se mesure en pourcentage du volume de l'affaire et dont une partie souvent importante est à payer lors de la conclusion du contrat pour rémunérer les efforts passés. A titre de comparaison, je crois utile de vous rappeler que DCN International fonctionne elle-même sur ce principe et perçoit un pourcentage sur tous les contrats qu'elle obtient sans qu'il y ait de relation directe entre le coût des travaux effectivement réalisés par DCN International et la rémunération qu'elle reçoit projet par projet.

Le pourcentage du montant du contrat étant versé à THALES International correspond aux usages internationaux pour ce type de grosses affaires et est à ma connaissance parfaitement comparable à celui négocié pour d'autres contrats de même nature qui ont été conclus récemment ou qui sont en cours de négociation.

Cette rémunération est décomposée en deux parties, les deux tiers seront versés dans les trimestres qui suivront la mise en vigueur du contrat et le reste sera versé en semestrialités constantes. Là encore, ce type d'échéancier de paiement reste classique compte tenu du fait que le plan de paiement du client durant les premiers semestres de l'exécution du contrat est particulièrement favorable au vendeur.

En ce qui concerne la nature des prestations qui ont été ou qui seront fournies, elles ont d'abord contribué, et c'est essentiel, à gagner une compétition difficile et elles nous aideront à gérer un contrat délicat à exécuter. Je rappelle à cet égard, que ce projet remonte à la fin des années 80, époque à laquelle la société KOCKUMS avait été donnée gagnante. Puis ce projet a été suspendu au bénéfice de l'approvisionnement d'avisos qui après une dure compétition, dont nous avons été éliminés en 1995, ont été attribués au groupe Malaisien dirigé par Mr Amin Shah avec le soutien de nos concurrents allemands. Puis l'affaire sous-marin a été relancée, et le concurrent allemand, avec l'aide de son licencié turc, s'est montré particulièrement actif. In fine, le groupe dirigé par Mr Amin Shah a directement acquis l'usage de deux sous-marins hollandais d'occasion qui sont stockés en Malaisie dans la base navale de Lumut depuis décembre 2000. Tout ceci illustre la force de la compétition entre diverses solutions, même en l'absence d'un appel d'offre international.

Les prestations apportées par THALES International consistent pendant la phase de négociation puis pendant toute la phase d'exécution du contrat à nous renseigner le mieux possible sur les besoins du client, l'activité des concurrents, à nous conseiller sur les montages financiers, à préparer la réalisation des compensations dont le montant s'élève à 50% de la valeur de ce contrat, à organiser le soutien logistique nécessaire pour la relation client, etc Ces activités sont justifiées par des rapports que nous fournis THALES International régulièrement. L'exécution du contrat sera elle aussi une entreprise particulièrement complexe.

D79/9

DCN
INTERNATIONAL

Nous devons non seulement fournir deux sous-marins mais nous devons aussi former totalement la Marine Malaisienne qui n'en possède aujourd'hui aucun, de façon à lui permettre de mettre en œuvre de manière opérationnelle ces navires. On peut imaginer d'avance toutes les difficultés que nous pourrions rencontrer sur ce terrain et en conséquence la nécessité d'avoir un soutien local performant.

La durée totale du contrat et des négociations s'étaleront sur plus de 10 ans ; la prestation payée à THALES International représente un montant annuel de l'ordre de 3 millions d'Euros qui me semble raisonnable au regard de l'importance de ce contrat.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez nécessaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.


Philippe JAPIOT
Président Directeur Général



Copie : Mr PERRIER – Président Directeur Général de THALES International